

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1004

présenté par

Mme Guetté, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au sens de la présente loi, on entend par les termes d'industrie verte, les activités économiques de production de biens matériels, dont les processus de fabrication et les biens produits répondent aux exigences de réduction des pressions sur l'environnement et sur le climat, de résilience et d'adaptation face au changement climatique, de réduction de la consommation des ressources naturelles et de respect des limites planétaires. L'industrie verte intègre pleinement les principes de l'économie circulaire, de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération. Elle est démocratiquement et territorialement planifiée. Elle anticipe les effets rebond de la consommation. L'industrie verte concourt à améliorer la qualité de vie, en répondant aux besoins essentiels permettant d'assurer l'épanouissement et la santé de chaque personne, en réduisant les inégalités ainsi qu'en respectant les droits humains et les droits des travailleurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la notion d'industrie verte.

Il précise ainsi qu'au sens de la présente loi, on entend par les termes d'industrie verte, les activités économiques de production de biens matériels, dont les processus de fabrication et les biens produits répondent aux exigences de réduction des pressions sur l'environnement et sur le climat, de résilience et d'adaptation face au changement climatique, de réduction de la consommation des ressources naturelles et de respect des limites planétaires. L'industrie verte intègre pleinement les principes de l'économie circulaire, de l'économie de la fonctionnalité et de la coopération. Elle est démocratiquement et territorialement planifiée. Elle anticipe les effets rebond de la consommation. L'industrie verte concourt à améliorer la qualité de vie, en répondant aux besoins essentiels permettant d'assurer l'épanouissement et la santé de chaque personne, en réduisant les inégalités ainsi qu'en respectant les droits humains et les droits des travailleurs.

Cet amendement est issu d'une proposition du groupe Ecologiste-NUPES en commission.